

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° : 2010-1-1089

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société GDH FRONTIGNAN
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)
Prorogation du délai d'approbation du PPRT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu l'étude technico-économique du dépôt GDH FRONTIGNAN transmise par la société GDH par courrier daté du 25 mai 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du **16 mars 2010** ;

CONSIDÉRANT que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments de l'étude technico-économique remise par GDH par courrier daté du 25 mai 2009 sont susceptibles de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

CONSIDÉRANT que pour permettre d'intégrer ces éléments dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 avril 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le **29 MARS 2010**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON